ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 160

45e année

4 juillet 2002

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Commission

2002/C 160/01 Taux de change de l'euro 1

2002/C 160/02 Résolution de la Commission administrative du 27 juin 2002 relative à l'insertion du règlement (CE) nº 1399/1999 du Conseil, du règlement (CE) nº 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil ainsi que des règlements (CE) nº 89/2001 et (CE) nº 410/2002 de la Commission à l'annexe II de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes 2

2002/C 160/03 Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1148/2001 entre la République de Chypre et la Communauté européenne *[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1148/2001 (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]* 3

2002/C 160/04 Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.2823 — Bank One Corporation/Howaldtswerke-Deutsche Werft AG (HDW)] (1) 4

2002/C 160/05 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2841 — TXU/Braunschweiger Versorgungs AG) (1) 4

II *Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

2002/C 160/06 Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un règlement (CE) nº .../2002 du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, en particulier, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme 5

2002/C 160/07 Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une décision 2002/.../JAI du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, en particulier, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme 7

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

III *Informations*

Parlement européen

2002/C 160/08 Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 160 E 11

Commission

2002/C 160/09 Programme d'action communautaire Socrates dans le domaine de l'éducation — Appel général à propositions 2003 (EAC/30/02) (Date de clôture pour certaines actions: 1er novembre 2002) [1] 12

Rectificatifs

2002/C 160/10 Rectificatif à la communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires d'Ukraine (JO C 374 du 29.12.2001) 31

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro [1]

3 juillet 2002

(2002/C 160/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,978	LVL	lats letton	0,5919
JPY	yen japonais	117,44	MTL	lire maltaise	0,4151
DKK	couronne danoise	7,4283	PLN	zloty polonais	4,0081
GBP	livre sterling	0,6421	ROL	leu roumain	32586
SEK	couronne suédoise	9,1293	SIT	tolar slovène	226,1949
CHF	franc suisse	1,462	SKK	couronne slovaque	44,201
ISK	couronne islandaise	84,66	TRL	lire turque	1599000
NOK	couronne norvégienne	7,3415	AUD	dollar australien	1,7526
BGN	lev bulgare	1,9512	CAD	dollar canadien	1,4943
CYP	livre chypriote	0,57937	HKD	dollar de Hong Kong	7,6284
CZK	couronne tchèque	29,378	NZD	dollar néo-zélandais	2,008
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7322
HUF	forint hongrois	245,15	KRW	won sud-coréen	1171,45
LTL	litas lituanien	3,4527	ZAR	rand sud-africain	9,9438

[1] *Source:* taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Résolution de la Commission administrative

du 27 juin 2002

relative à l'insertion du règlement (CE) nº 1399/1999 du Conseil, du règlement (CE) nº 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil ainsi que des règlements (CE) nº 89/2001 et (CE) nº 410/2002 de la Commission à l'annexe II de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

(2002/C 160/02)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, ont conclu un accord sur la libre circulation des personnes [1] («ci-après dénommé l'accord») qui a été signé en date du 21 juin 1999.

(2) Cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(3) En vertu de l'article 8 de l'accord, les parties contractantes règlent la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment:

a) l'égalité de traitement;

b) la détermination de la législation applicable;

c) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;

d) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes;

e) l'entraide et la coopération administratives entre les autorités et les institutions.

(4) L'annexe II de l'accord fait référence en particulier aux règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 du Conseil, tels que mis à jour par le règlement (CE) nº 118/97 du Conseil [2] ainsi que par les règlements modificatifs ultérieurs, y compris le règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil du 8 février 1999 [3].

(5) Les règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 ont depuis lors été modifiés par le règlement (CE) nº 1399/1999 [4], le règlement (CE) nº 1386/2001 [5] du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 89/2001 [6] et (CE) nº 410/2002 [7] de la Commission.

(6) Au sein de la Communauté, ces modifications sont entrées en vigueur le 1er septembre 1999 en ce qui concerne le règlement (CE) nº 1399/1999, le 1er septembre 2001 en ce qui concerne le règlement (CE) nº 1386/2001, le 7 février 2001 en ce qui concerne le règlement (CE) nº 89/2001 et le 25 mars 2002 en ce qui concerne le règlement (CE) nº 410/2002.

(7) Il n'a pas été possible d'intégrer ces derniers règlements à l'annexe II de l'accord avant la signature de celui-ci le 21 juin 1999.

(8) Une décision du comité mixte concernant l'insertion des règlements (CE) nº 1399/1999, (CE) nº 1386/2001, (CE) nº 89/2001 et (CE) nº 410/2002 à l'annexe II de l'accord ne peut être adoptée qu'après l'entrée en vigueur de l'accord.

(9) Les modifications de l'annexe II de l'accord ne peuvent être contraignantes pour une partie contractante qu'après l'adoption d'une décision du comité mixte.

(10) Les dispositions des règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72 établissent une coordination des régimes de sécurité sociale des États membres. Par la mention de ces règlements à l'annexe II de l'accord, la Confédération suisse est incluse dans cette coordination.

(11) Pour atteindre les objectifs visés par l'accord, il est prévu à son article 16, paragraphe 1, que les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations.

[1] JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.
[2] JO L 28 du 30.1.1997, p. 1.
[3] JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.
[4] JO L 164 du 30.6.1999, p. 1.
[5] JO L 187 du 10.7.2001, p. 1.
[6] JO L 14 du 18.1.2001, p. 16.
[7] JO L 62 du 5.3.2002, p. 17.

(12) L'application parallèle de diverses dispositions de coordination est de nature non seulement à accroître la charge administrative et à retarder les décisions portant sur les demandes d'octroi de prestations, mais aussi à rendre presque impossible, dans certains cas, le calcul du montant de la prestation. En outre, la coopération entre institutions en serait considérablement compliquée.

(13) La nature complexe et technique de la coordination des régimes de sécurité sociale des parties contractantes requiert l'application de dispositions communes et homogènes sur le territoire des parties contractantes.

(14) Une coordination efficace et cohérente des régimes de sécurité sociale entre les parties contractantes est par conséquent essentielle pour atteindre les objectifs visés par l'accord.

(15) Dans l'intérêt des personnes couvertes par l'article 8 de l'accord, les problèmes susmentionnés doivent trouver une solution ou, dans la mesure où cette solution n'est pas réalisable, leurs effets doivent être limités autant que possible,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

1. La Commission administrative préconise que les règlements (CE) nº 1399/1999, (CE) nº 1386/2001, (CE) nº 89/2001 et (CE) nº 410/2002 soient insérés à l'annexe II de l'accord le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. La Commission administrative préconise en outre de stipuler, lors de l'insertion des règlements susmentionnés à l'annexe II de l'accord, que leurs dispositions s'appliquent depuis la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2002.

Le Président de la Commission administrative

Carlos GARCÍA DE CORTÁZAR Y NEBREDA

Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1148/2001 entre la République de Chypre et la Communauté européenne

[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1148/2001 (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]

(2002/C 160/03)

Par le présent avis, la Commission informe que la République de Chypre lui a communiqué toutes les informations utiles aux opérations de contrôle dans le cadre de la coopération administrative prévue par l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1148/2001 de la Commission, modifié par le règlement (CE) nº 2379/2001, qui a été mise en place entre la République de Chypre et la Communauté européenne.

Le règlement (CE) nº 851/2002 de la Commission est applicable, conformément à son article 4, à compter du jour de la publication du présent avis dans le *Journal officiel des Communautés européennes* série C.

Non-opposition à une concentration notifiée

[Affaire COMP/M.2823 — Bank One Corporation/Howaldtswerke-Deutsche Werft AG (HDW)]

(2002/C 160/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 mai 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2823. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2841 — TXU/Braunschweiger Versorgungs AG)

(2002/C 160/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 juin 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),

— en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2841. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un règlement (CE) nº . . ./2002 du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, en particulier, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(2002/C 160/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 62, 63 et 66,

vu l'initiative du Royaume d'Espagne [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

considérant ce qui suit:

(1) Le système d'information Schengen, ci-après dénommé «SIS», créé conformément au titre IV de la convention de 1990 portant application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ci-après dénommée «convention de Schengen de 1990», constitue un instrument essentiel en matière d'application des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il est intégré dans le cadre de l'Union européenne.

(2) Il a été reconnu qu'il était nécessaire de mettre en place un nouveau système d'information Schengen de deuxième génération, ci-après dénommé «SIS II», dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, qui tiendrait compte de l'introduction de nouvelles fonctions tout en mettant à profit les dernières innovations dans le domaine des technologies de l'information, et les premières mesures ont été prises pour mettre en place ce nouveau système.

(3) Des adaptations de certaines dispositions et l'introduction de certaines fonctions nouvelles peuvent déjà être réalisées dans le cadre de la version actuelle du SIS, en particulier en ce qui concerne la fourniture de l'accès à certains types de données introduites dans le SIS aux autorités, dont le bon fonctionnement des tâches serait facilité si elles avaient la possibilité de consulter ces données, y compris Europol et les membres nationaux d'Eurojust, l'allongement de la liste des catégories d'objets recherchés qui peuvent faire l'objet de signalements et l'enregistrement des transmissions de données à caractère personnel.

(4) Les conclusions du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001, et en particulier les points 17 (coopération entre services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme) et 43 (Eurojust et coopération policière en ce qui concerne Europol) ainsi que le plan d'action du 21 septembre 2001 en matière de lutte contre le terrorisme évoquent la nécessité de renforcer le SIS et d'améliorer ses capacités.

(5) En outre, il est utile d'adopter des dispositions quant à l'existence et au fonctionnement des bureaux Sirene («supplément d'information requis à l'entrée nationale») dans les États membres.

(6) Les modifications qui doivent être apportées à cet effet aux dispositions de l'acquis de Schengen concernant le système d'information Schengen comprennent deux volets: le présent règlement et une décision du Conseil fondée sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne. Il en est ainsi car, comme l'indique l'article 93 de la convention de Schengen de 1990, le système d'information Schengen a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics y compris la sûreté de l'État, sur les territoires des États membres et d'appliquer les dispositions de ladite convention concernant la circulation des personnes sur ces territoires en utilisant des informations communiquées par le biais du SIS conformément aux dispositions de ladite convention. Étant donné que certaines des dispositions de la convention de Schengen de 1990 doivent s'appliquer à ces deux fins en même temps, il est opportun de modifier ces dispositions en termes identiques au moyen d'actes parallèles fondés sur chacun des traités. Il s'agit, en particulier, des modifications aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1, et des articles 103 et 108 de la convention de Schengen de 1990.

[1] JO C . . .

[2] Avis rendu le . . . (non encore paru au Journal officiel).

(7) Le présent règlement est sans préjudice de l'adoption future de la réglementation nécessaire qui décrira en détail la structure juridique, les objectifs, l'exploitation et l'utilisation du SIS II et consistera notamment, mais pas exclusivement, en des règles définissant de manière plus approfondie les catégories de données à introduire dans le système, les fins et les critères de leur introduction, des règles concernant le contenu des enregistrements SIS, la mise en relation des signalements, la compatibilité entre les signalements et les nouvelles règles concernant l'accès aux données du SIS et la protection des données à caractère personnel ainsi que leur contrôle.

(8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 1er, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord, conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([1]).

(9) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.

(10) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ([2]). Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(11) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ([3]). L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de la convention de Schengen de 1990 sont modifiées comme suit:

1) À la fin de l'article 101, paragraphe 1, point b), les termes suivants sont ajoutés:

«et leur contrôle juridictionnel».

2) À l'article 101, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En outre, l'accès aux données introduites conformément à l'article 96 et aux données concernant les documents d'identité introduites conformément à l'article 100, paragraphe 3, points d) et e), ainsi que le droit de les consulter directement peuvent être exercés par les instances qui sont compétentes pour la délivrance des visas, les instances centrales qui sont compétentes pour l'examen des demandes de visa ainsi que les autorités qui sont compétentes pour la délivrance des titres de séjour et pour la mise en œuvre de la législation sur les étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de la présente convention relative à la circulation des personnes. L'accès aux données par ces instances est régi par le droit national de chaque État membre.»

3) À l'article 102, paragraphe 4, deuxième phrase, le membre de phrase suivant est ajouté:

«et les données concernant les documents d'identité introduites conformément à l'article 100, paragraphe 3, points d) et e), peuvent également être utilisées à ces fins.»

4) L'article 103 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 103*

Chaque État membre veille à ce que toute transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du système d'information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, afin de contrôler l'admissibilité de la recherche. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé au plus tard un an après qu'il a été fait.»

([1]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

([2]) JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

([3]) JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

5) À l'article 108, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États membres échangent, par le biais des instances désignées à cet effet (connues sous le nom de Sirene) toutes les informations nécessaires concernant l'introduction de signalements et permettant d'adopter des mesures appropriées dans les cas où, à la suite de recherches effectuées dans le système d'information Schengen, des personnes ou des objets dont les données ont été introduites dans le système sont retrouvés.»

6) À l'article 113, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les données à caractère personnel figurant dans les fichiers détenus par les instances visées à l'article 108, paragraphe 5, à la suite d'échanges d'informations conformément audit paragraphe, ne sont conservées que pendant le temps nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été fournies. Elles sont, en tout état cause, effacées au plus tard un an après que le ou les signalement(s) concernant la personne a(ont) été supprimé(s) du système d'information Schengen.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt dix jours après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à . . .

Par le Conseil

Le président

. . .

Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une décision 2002/. . ./JAI du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, en particulier, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(2002/C 160/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume d'Espagne ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le système d'information Schengen, ci-après dénommé «SIS», créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention de 1990 portant application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ci-après dénommé «convention de Schengen de 1990», constitue un instrument essentiel en matière d'application des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il est intégré dans le cadre de l'Union européenne.

(2) Il a été reconnu qu'il était nécessaire de mettre en place un nouveau système d'information Schengen de deuxième génération, ci-après dénommé «SIS II», dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, qui tiendrait compte de l'introduction de nouvelles fonctions tout en mettant à profit les dernières innovations dans le domaine des technologies de l'information, et les premières mesures ont été prises pour mettre en place ce nouveau système.

(3) Certaines adaptations de dispositions en vigueur et l'introduction de certaines fonctions nouvelles peuvent déjà être réalisées dans le cadre de la version actuelle du SIS, en particulier en ce qui concerne la fourniture de l'accès à certains types de données introduites dans le SIS aux autorités dont le bon fonctionnement des tâches serait facilité si elles avaient la possibilité de consulter ces données, y compris Europol et les membres nationaux d'Eurojust, l'allongement de la liste des catégories d'objets recherchés qui peuvent faire l'objet de signalements et l'enregistrement des transmissions de données à caractère personnel.

(4) Les conclusions du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 et en particulier les points 17 (coopération entre services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme) et 43 (Eurojust et coopération policière en ce qui concerne Europol) ainsi que le plan d'action du 21 septembre 2001 en matière de lutte contre le terrorisme évoquent la nécessité de renforcer le SIS et d'améliorer ses capacités.

(5) En outre, il est utile d'adopter des dispositions quant à l'existence et au fonctionnement des bureaux Sirene (supplément d'information requis à l'entrée nationale) dans les États membres.

(6) Les modifications qui doivent être apportées à cet effet aux dispositions de l'acquis de Schengen concernant le système d'information Schengen comprennent deux volets: la présente décision et un règlement du Conseil fondé sur les articles 62, 63 et 66 du traité instituant la Communauté européenne. Il en est ainsi car, comme l'indique l'article 93 de la convention de Schengen de 1990, le système d'information Schengen a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics y compris la sûreté de l'État, sur les territoires des États membres et

---

([1]) JO C . . .

([2]) Avis rendu le . . . (non encore paru au Journal officiel).

d'appliquer les dispositions de ladite convention concernant la circulation des personnes sur ces territoires en utilisant des informations communiquées par le biais du SIS conformément aux dispositions de la convention. Étant donné que certaines des dispositions de la convention de Schengen de 1990 doivent s'appliquer à ces deux fins en même temps, il est opportun de modifier ces dispositions en termes identiques au moyen d'actes parallèles fondés sur chacun des traités. Il s'agit, en particulier, des modifications aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1, et des articles 103 et 108 de la convention de Schengen de 1990.

(7) La présente décision est sans préjudice de l'adoption future de la réglementation nécessaire qui décrira en détail la structure juridique, les objectifs, l'exploitation et l'utilisation du SIS II et consistera notamment, mais pas exclusivement, en des règles définissant de manière plus approfondie les catégories de données à introduire dans le système, les fins et les critères de leur introduction, des règles concernant le contenu des enregistrements SIS, la mise en relation des signalements, la compatibilité entre les signalements et les nouvelles règles concernant l'accès aux données du SIS et la protection des données à caractère personnel et leur contrôle.

(8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 1er, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([1]).

(9) Le Royaume-Uni participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ([2]).

(10) L'Irlande participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ([3]).

(11) La présente décision est sans préjudice des modalités de participation partielle du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'acquis de Schengen, telles qu'elles sont définies respectivement dans les décisions 2000/365/CE et 2002/192/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Les dispositions de la convention de 1990 sont modifiées comme suit:

1) À l'article 94, paragraphe 3, les points k) et l) suivants sont ajoutés:

«k) en cas de signalement en vertu de l'article 95: le type d'infractions;

l) en cas de signalement en vertu des articles 95 et 99: l'indication que la personne concernée s'est enfuie d'un lieu de détention.»

2) À l'article 99, le paragraphe doit se lire comme suit:

«1. Les données concernant les personnes ou les véhicules, les navires, les aéronefs et les conteneurs sont introduites conformément au droit national de l'État membre signalant, aux fins de surveillance discrète et de contrôle spécifique, conformément au paragraphe 5.»

3) À l'article 99, paragraphe 3, la dernière phrase doit se lire comme suit:

«L'État membre procédant au signalement en vertu du présent paragraphe doit en tenir dûment informés les autres États membres.»

4) À l'article 100, le paragraphe 3, doit se lire comme suit:

«3. Les catégories d'objets mentionnés ci-après sont introduites:

a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, les navires et les aéronefs immatriculés volés, détournés ou égarés;

b) les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kilogrammes, les caravanes et les conteneurs volés, détournés ou égarés;

c) les armes à feu volées, détournées ou égarées;

d) les documents officiels vierges volés, détournés ou égarés;

e) les documents officiels d'identité délivrés, les documents de voyage, les titres de séjour, les certificats et les plaques d'immatriculation des véhicules volés, détournés ou égarés;

f) les billets de banque (billets enregistrés);

([1]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

([2]) JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

([3]) JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

g) les documents de crédit tels que les chèques, les cartes de crédits, les obligations et les actions volés, détournés ou égarés.»

5) À l'article 101, paragraphe 1, le point b), est complété par l'expression suivante:

«et leur contrôle juridictionnel».

6) Les articles 101 *bis* et 101 *ter* suivants sont ajoutés:

«*Article 101* bis

1. L'Office européen de police (Europol) a le droit d'accéder aux données introduites dans le système d'information Schengen conformément aux articles 95, 99 et 100 et de les consulter.

2. Europol ne peut consulter que les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

3. Le Conseil veille à ce qu'Europol s'engage à:

a) enregistrer chaque recherche qu'il a effectuée et toute utilisation qu'il a faite des données auxquelles il a eu accès;

b) ne connecter les parties du système d'information Schengen auxquelles il a eu accès à aucun système informatique destiné à la collecte et au traitement des données exploité par Europol ou en son sein et à ne télécharger aucune partie du système;

c) limiter l'accès aux données introduites dans le système d'information Schengen au personnel dûment autorisé d'Europol;

d) ne transférer aucune des données auxquelles Europol a accès à un État ou une instance tiers sans l'autorisation préalable expresse de l'État membre qui a introduit ces données dans le système;

e) adopter les mesures prévues à l'article 118;

f) autoriser l'autorité de contrôle commune, créée en vertu de l'article 24 de la convention Europol, à contrôler les activités d'Europol dans l'exercice de son droit d'accès aux données introduites dans le système d'information Schengen et de consultation desdites données.

Article 101 ter

1. Les membres nationaux d'Eurojust ont le droit d'accéder aux données introduites dans le système d'information Schengen conformément aux articles 95 et 98 et de les consulter.

2. Ils ne jouissent de ce droit qu'aux fins de l'accomplissement de leurs missions en qualité de membres nationaux d'Eurojust.

3. Ils exercent leur droit en prenant contact avec l'instance visée à l'article 108, paragraphe 1, chargée de la partie nationale du système d'information Schengen de leur État membre et sont soumis à la législation de cet État membre sur la protection des données à caractère personnel et la responsabilité en matière de traitement et d'utilisation illicites de ces données.

4. Les droits conférés par le présent article aux membres nationaux d'Eurojust ne sont pas étendus au personnel d'Eurojust.»

7) L'article 103 doit se lire comme suit:

«*Article 103*

Chaque État membre veille à ce que toute transmission de données à caractère personnel soient enregistrées dans la partie nationale du système d'information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, afin de contrôler l'admissibilité de la recherche. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé au plus tard un an après qu'il a été fait.»

8) À l'article 108, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les États membres échangent par le biais des instances désignées à cet effet (connues sous le nom de Sirene) toutes les informations nécessaires concernant l'introduction de signalements et permettant l'adoption de mesures appropriées dans les cas où, à la suite de recherches effectuées dans le système d'information Schengen, des personnes ou des objets dont les données ont été introduites dans le système sont retrouvés.».

9) L'article 113 est modifié comme suit.

— Au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Les données sur les conteneurs, les navires et les aéronefs immatriculés sont également conservées au maximum pendant trois ans.»

— Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les données à caractère personnel figurant dans les fichiers détenus par les instances visées à l'article 108, paragraphe 5, à la suite d'échanges d'informations conformément audit paragraphe, ne sont conservées que pendant le temps nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été fournies. Elles sont, en tout état cause, effacées au plus tard un an après que le ou les signalement(s) concernant la personne a(ont) été supprimé(s) du système d'information Schengen.»

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt dix jours après la date de sa publication au Journal officiel.

2. Cependant, l'article 1er, points 1, 2, 4 et 6 est mis en œuvre à compter d'une date qui sera fixée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après avoir vérifié que les conditions préalables nécessaires à son application sont réunies dans les États membres.

Le Conseil peut décider de fixer des dates différentes pour la mise en œuvre de:

— l'article 1er, points 1, 2 et 4,

— l'article 1er, point 6, nouvel article 101 *bis*,

— l'article 1er, point 6, nouvel article 101 *ter*.

3. Toute décision du Conseil conformément au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel.

Fait à . . .

Par le Conseil

Le président

. . .

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 160 E

(2002/C 160/08)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: http://europa.eu.int/eur-lex

CELEX: http://europa.eu.int/celex

COMMISSION

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE SOCRATES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

APPEL GÉNÉRAL À PROPOSITIONS 2003 (EAC/30/02)

(Date de clôture pour certaines actions: 1er novembre 2002)

(2002/C 160/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. INTRODUCTION

I.1. Programme Socrates

La décision instituant la deuxième phase du programme Socrates a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 janvier 2000 (décision nº 253/2000/CE). Le programme couvre la période allant de 2000 à 2006 et dispose d'un budget de 1 850 millions d'euros (Communauté à quinze). Ce programme est ouvert aux quinze États membres de l'Union européenne, aux pays de l'AELE/EEE [1] dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux pays candidats à l'adhésion [2].

Les candidatures relatives à des activités associant des personnes et des établissements situés dans l'ensemble de ces pays peuvent être présentées durant la période couverte par le présent appel à propositions. Des subventions seront allouées pour la participation des pays non membres de l'Union européenne, pour autant que les contributions financières de ces pays aient été acquittées.

La description complète du programme Socrates, des groupes cibles auxquels il s'adresse ainsi que des aides financières pouvant être accordées dans le cadre de chacune des actions du programme figure dans le «Guide du candidat» (édition de juin 2000), qui peut être obtenu auprès des adresses reproduites aux points V et VI. Ce guide expose les critères d'éligibilité, ainsi que les principaux critères de sélection et priorités d'une nature récurrente [3]. Il est complété par les appels à propositions annuels, ainsi que par des appels à propositions spécifiques à certaines actions du programme.

Le présent appel annuel, **appel général à propositions 2003**, fournit des informations complémentaires importantes, parmi lesquelles les échéances afférentes au dépôt des candidatures, les éventuelles modifications apportées au guide du candidat et l'ensemble des priorités annuelles spécifiques [4]. Des priorités annuelles nationales qui ne concernent que certains pays bien précis peuvent également être définies dans le cadre des actions gérées de manière décentralisée (se reporter au point II.3).

Il convient donc de lire en parallèle le guide du candidat et le présent appel général à propositions 2003. Ces deux documents contiennent en effet toutes les informations nécessaires pour pouvoir solliciter une subvention Socrates.

Le programme Socrates vise à promouvoir la coopération dans le cadre des huit actions présentées ci-après. Une description plus détaillée de chacune de ces actions figure dans le guide du candidat.

— **Comenius** vise à améliorer la qualité et à renforcer la dimension européenne de **l'enseignement scolaire** en encourageant la coopération transnationale entre les écoles, ainsi qu'en contribuant à améliorer la formation initiale et continue du personnel relevant directement de l'enseignement scolaire. Comenius veille également à promouvoir l'apprentissage des langues et la sensibilisation à des cultures différentes.

— **Erasmus** vise à améliorer la qualité et à renforcer la dimension européenne de **l'enseignement supérieur** en encourageant la coopération transnationale entre les établissements d'enseignement supérieur, en stimulant la mobilité des étudiants et du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi qu'en améliorant la transparence et la reconnaissance académique des études et des qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne.

(1) Islande, Liechtenstein et Norvège.

(2) Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie. La Turquie ne comptant pas encore parmi les pays participant au programme au moment de la publication du présent document, un *addendum* sera publié ultérieurement si ce pays devait rejoindre le programme au cours de la période couverte par le présent appel.

(3) Le terme «priorités» utilisé ici correspond au terme «critères d'octroi» figurant habituellement dans les appels à propositions. Dans la mesure où le terme «priorités» est déjà employé dans le guide du candidat et par les Agences nationales, nous avons jugé préférable, dans un souci de cohérence terminologique, de conserver ce terme dans le présent appel général à propositions 2003.

(4) Se reporter à la note 3 de bas de page.

— **Grundtvig** vise à améliorer la qualité, la dimension européenne, l'offre et l'accessibilité de l'**apprentissage tout au long de la vie** par le biais de l'**éducation des adultes** au sens le plus large du terme, à accroître l'offre de formation pour ceux ayant quitté l'école sans aucune qualification ainsi qu'à encourager l'innovation en matière de parcours éducatifs alternatifs. Outre l'apprentissage relevant du système éducatif traditionnel, cette action concerne l'apprentissage se déroulant dans un cadre non institutionnel ou informel, ou encore de manière autodidacte.

— **Lingua**, qui porte sur **l'enseignement et l'apprentissage des langues**, a pour objectif de soutenir les autres actions Socrates par le biais de mesures visant à encourager et à promouvoir la diversité linguistique au sein de l'Union européenne, à améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des langues ainsi qu'à faciliter l'accès à des offres d'apprentissage linguistique répondant, tout au long de la vie, aux besoins de chacun.

— **Minerva** vise à promouvoir la coopération européenne dans les domaines de **l'éducation ouverte et à distance (EOD) et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)** dans le cadre de l'éducation. Concrètement, cette action a pour objectif de sensibiliser davantage les enseignants, les apprenants, les décideurs et le grand public aux répercussions de l'EOD et des TIC sur l'éducation, de contribuer à une prise en compte adéquate des considérations pédagogiques dans l'élaboration des produits et services éducatifs reposant sur les TIC et les technologies multimédias ainsi que de favoriser l'accès à des méthodes et à des ressources pédagogiques ayant fait l'objet de récentes améliorations dans ce domaine.

— L'action **Observation et innovation des politiques et des systèmes dans le domaine de l'enseignement** contribue à améliorer la qualité et la transparence des systèmes éducatifs, ainsi qu'à favoriser le processus d'innovation pédagogique en Europe par le biais d'un échange d'informations et d'expériences, de l'identification de bonnes pratiques, de l'analyse comparative des systèmes et des politiques dans ce domaine, et enfin de l'examen et de l'analyse de questions d'intérêt commun concernant la politique de l'éducation. Cette action veille, entre autres activités, à accorder un soutien aux réseaux **Eurydice** et **Naric** ainsi qu'aux visites d'études **Arion**.

— Les **actions conjointes** établissent un lien entre Socrates et d'autres programmes communautaires, tels que le programme de formation professionnelle Leonardo da Vinci et le programme Jeunesse.

— Les **mesures d'accompagnement** soutiennent une série d'initiatives contribuant aux objectifs généraux du programme par le biais d'activités de sensibilisation et d'information, d'activités de diffusion et de formation, ainsi que d'activités entreprises par des associations ou des organismes non gouvernementaux.

Des bourses spécifiques permettent également aux membres concernés du personnel des établissements éligibles d'entreprendre des **activités préparatoires** au sein d'un autre pays participant en vue de jeter les bases de futurs projets ou réseaux. De plus amples détails concernant ces bourses peuvent être obtenus auprès des agences nationales (voir adresses au point VI); ces agences sont également à même de fournir toutes les informations relatives aux séminaires préparatoires pouvant être organisés durant la période couverte par le présent appel à propositions.

I.2. Importance accrue de l'éducation et de la formation tout au long de la vie au sein de l'Union européenne

Les 23 et 24 mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a fait du développement de la société cognitive — clé de la compétitivité à long terme et de l'épanouissement personnel des citoyens européens — la principale priorité politique de l'Union. L'éducation et la formation ont un rôle primordial à jouer à cet égard. En qualité de programme d'action communautaire dans le domaine de l'éducation, «Socrates» contribuera pleinement à la réalisation des objectifs politiques définis à Lisbonne.

De cette façon, il aidera les États membres à remplir leur obligation — scrupuleusement définie dans le préambule du traité d'Amsterdam — consistant à offrir aux citoyens européens une éducation de la meilleure qualité possible, tout en leur permettant d'actualiser en permanence les connaissances acquises tout au long de leur vie. C'est la raison pour laquelle la concrétisation du concept de formation et d'éducation tout au long de la vie constituera le principe directeur du programme Socrates.

II. PRIORITÉS ANNUELLES

Le «Guide du candidat Socrates» (voir sites Internet aux points V et VI) définit les critères d'éligibilité ainsi que les principaux critères de sélection et les priorités d'une nature récurrente qui sont appliqués lors de l'évaluation des demandes de soutien financier déposées au titre du programme. Toutefois, certaines **priorités annuelles supplémentaires**, susceptibles de changer d'une année à l'autre, peuvent également être établies. **Il importe de noter que les priorités annuelles supplémentaires précisées ci-dessous visent à compléter, sans jamais les remplacer, les priorités constantes exposées dans le guide du candidat.** Ces priorités annuelles supplémentaires peuvent être d'une nature transversale et recouvrir, dès lors, l'ensemble des actions du programme Socrates (point II.1.), ou bien ne concerner qu'une action bien spécifique du programme (point II.2). Lorsqu'il s'agit d'actions décentralisées, les autorités nationales peuvent définir des priorités annuelles nationales qui ne concernent que leur pays (point II.3).

II.1. Priorités annuelles transversales [5]

Les priorités transversales supplémentaires applicables à l'ensemble des actions du programme durant la période couverte par le présent appel à propositions sont énumérées ci-après (points A à G). Les candidats qui sollicitent un soutien au titre de toute action Socrates sont vivement invités à tenir compte de ce qui suit lors de l'élaboration de leur proposition.

[5] Les textes relatifs aux différents documents mentionnés ci-après sont disponibles dans leur intégralité sur le site Internet «Éducation et culture» de la Commission à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/index_fr.htm

A. **Préparation de l'élargissement de l'Union européenne (priorité générale de la Commission)**

Les négociations concernant le premier groupe de pays candidats devant s'achever d'ici à 2003, la Commission a inscrit l'élargissement de l'Union parmi ses priorités générales pour l'année à venir. Dans la mesure où les pays concernés par l'élargissement participent d'ores et déjà au programme, Socrates semble tout particulièrement à même de promouvoir et de développer les liens entre ces pays et les actuels États membres de l'Union européenne. Dans un souci de contribuer à la satisfaction de cette vaste priorité instaurée par la Commission, le programme Socrates intensifiera ses efforts en adoptant une politique qui opérera une **discrimination positive** en faveur des pays candidats à l'adhésion lors de la sélection et du financement des projets impliquant ces pays — pour autant que ceux-ci répondent aux critères de qualité requis.

B. **Développement durable (priorité générale de la Commission)**

La Commission ayant fait figurer la promotion du développement durable parmi les priorités politiques de l'année 2003, le programme Socrates se doit de contribuer à favoriser l'avènement d'une économie basée sur les principes de durabilité et de solidarité mutuelle ainsi qu'à lancer des projets dans ce domaine. Il importe de souligner que le terme «développement durable» couvre tout à la fois des **aspects économiques, socioculturels et environnementaux** devant être considérés dans une dynamique synergique.

C. **Stabilité et sécurité (priorité générale de la Commission)**

Seul un renforcement du **dialogue interculturel** et de la coopération entre les citoyens européens est en mesure d'assurer la stabilité et la sécurité de l'Union ainsi que de lutter efficacement contre le racisme et la xénophobie. Fondée sur un éventail de valeurs communes, l'Union européenne se doit d'assumer ses responsabilités en la matière — c'est la raison pour laquelle la Commission a également inscrit cette question parmi les priorités politiques de l'année 2003. De par sa nature même, le programme Socrates pourra alors contribuer à instaurer un véritable et fructueux dialogue interculturel.

D. **Futurs défis lancés aux systèmes d'éducation et de formation**

Répondant à l'invitation formulée lors du sommet de Lisbonne en mars 2000, le Conseil «Éducation» a adopté un rapport consacré aux **futurs objectifs concrets des systèmes d'éducation et de formation** ([6]) qui a été communiqué au Conseil européen de Stockholm (mars 2001). Un programme de travail détaillé, commun à la Commission et au Conseil, et visant à mettre en œuvre ce «rapport des objectifs» a alors été adopté par le Conseil «Éducation» avant de recevoir un accueil favorable de la part du Conseil européen de Barcelone (mars 2002) ([7]). Ce programme de travail recense différents thèmes prioritaires, à savoir les nouvelles technologies, les compétences fondamentales ainsi que les mathématiques, les sciences et la technologie. Les candidatures présentées dans le cadre du programme Socrates devraient jouer un rôle essentiel dans le soutien de la mise en œuvre de ces thèmes prioritaires, dans la mesure où ceux-ci répondent pleinement aux objectifs mêmes du programme.

E. **Promotion de l'égalité des chances**

Eu égard à la promotion de l'égalité des chances, le programme Socrates veille en permanence à satisfaire aux priorités suivantes (se reporter au guide du candidat):

— encourager l'égalité entre les hommes et les femmes,

— répondre aux besoins des personnes handicapées,

— contribuer à la lutte conte le racisme et la xénophobie, et

— contribuer à atténuer les effets des désavantages socio-économiques.

Dans la perspective de l'**Année européenne des personnes handicapées** appelée à se dérouler en 2003, le programme Socrates accordera une importance privilégiée aux projets et aux activités qui visent à surmonter les obstacles empêchant les personnes atteintes de handicaps de profiter pleinement des offres éducatives, à encourager la meilleure intégration possible de ces personnes au sein de la société ainsi qu'à contribuer au changement des attitudes et des mentalités en la matière.

F. **Éducation et formation tout au long de la vie**

Suite au large débat engagé dans l'ensemble de l'Europe autour des politiques et des besoins en matière d'apprentissage tout au long de la vie, la Commission a adopté le 21 novembre 2001 une communication intitulée **Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie** ([8]). Cette communication qui a reçu l'avis favorable du Conseil «Éducation» en novembre 2001 a abouti à l'adoption, par le Conseil «Éducation» en mai 2002, d'une résolution prévoyant le lancement d'une vaste série d'actions de suivi dans ce domaine. Les candidats qui souhaitent participer au programme Socrates sont ainsi invités à présenter des projets destinés aux groupes cibles mentionnés par la communication précitée et consacrés à plusieurs thèmes clés: la valorisation de la formation, l'orientation et l'information, un investissement accru dans la formation, les apprenants face aux offres de formation, les compétences fondamentales et l'innovation en matière pédagogique.

G. **Plan d'action *e*Learning**

À la suite de diverses initiatives en faveur de l'intégration et de l'utilisation des **technologies de l'information et de la communication** (TIC) dans le domaine de l'éducation, la Commission a adopté le Plan d'action *e*Learning le 28 mars 2001 ([9]). L'utilisation des TIC à des fins éducatives constitue l'une des priorités transversales constantes de l'ensemble du programme; à cet égard, Socrates doit jouer un rôle primordial dans la mise en œuvre de ce plan d'action.

([6]) 12.2.2001, Conseil 5980/01 ÉDUC 18.

([7]) 14.2.2002, Conseil 6365/02 ÉDUC 27.

([8]) COM(2001) 678 final.

([9]) COM(2001) 172 final.

II.2. **Priorités annuelles spécifiques à chaque Action Socrates**

Les priorités annuelles spécifiques à chaque action du programme sont détaillées ci-après. Ces priorités pourront reprendre certaines des priorités annuelles transversales susmentionnées en les considérant d'un point de vue plus spécifique à l'action concernée. **Il importe de noter que les priorités annuelles supplémentaires définies ci-après visent à compléter, sans jamais les remplacer, les priorités constantes exposées dans le guide du candidat** (voir sites Internet aux points V et VI).

COMENIUS — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

COMENIUS 1: PARTENARIATS SCOLAIRES

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre de chacun des trois types de projets relevant des partenariats scolaires, à savoir les projets scolaires Comenius, les projets linguistiques Comenius et les projets de développement scolaire Comenius. Parmi ces trois types de projets, les propositions visant à mettre en œuvre un **projet linguistique Comenius** et un **projet de développement scolaire Comenius** seront particulièrement encouragées.

COMENIUS 2: FORMATION INITIALE ET CONTINUE DU PERSONNEL PARTICIPANT À L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Comenius 2.1: Projets de coopération européenne

La priorité sera accordée aux projets favorisant de manière importante l'**innovation** en matière de formation du personnel de l'enseignement scolaire, notamment en ce qui concerne les nouveaux aspects du rôle de l'enseignant. Une liste indicative des thèmes pouvant être abordés par ces projets est reproduite ci-dessous:

— élaboration d'un cadre propre aux **activités de mobilité des futurs enseignants**, et qui prévoit notamment des stages de formation pratique et la reconnaissance de ces activités par les établissements concernés,

— formation des futurs enseignants et des enseignants titulaires à l'utilisation des **nouvelles technologies de l'information et de la communication** comme outils pédagogiques et nouveaux moyens de soutenir la coopération entre les enseignants; stimulation et le maintien de l'aptitude des enseignants à se former en permanence,

— **rôle de l'enseignant** en tant qu'«animateur du processus d'apprentissage», qui encadre et aide les élèves à développer leurs connaissances et un éventail de compétences souvent acquises en partie en dehors du milieu scolaire («apprendre à apprendre»),

— formation du personnel enseignant à l'adoption de méthodologies spécifiques pour enseigner une discipline dans une **langue étrangère** ou pour enseigner une langue étrangère à l'écode maternelle et à l'école primaire (notamment l'une des langues les moins diffusées et les moins enseignées),

— constitution d'**équipes de pilotage des établissements scolaires** et rôle du chef d'établissement, ces thèmes regroupant notamment les aspects suivants: l'évolution du rôle de l'école au sein de la société, l'importance de l'évaluation de l'enseignement scolaire et des systèmes qui en assurent la qualité, la garantie d'une utilisation efficace des ressources ainsi que l'adoption de stratégies destinées à créer un environnement scolaire sûr et à lutter contre le racisme et la xénophobie,

— promotion des études **scientifiques et techniques**,

— consolidation des **liens avec la vie professionnelle** et la recherche ainsi que l'amélioration du passage de l'école au monde du travail, notamment les questions relatives à l'orientation professionnelle et au conseil en la matière,

— développement de la coopération au sein d'un **réseau de différents types d'acteurs** à même d'accorder un soutien aux élèves tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du milieu scolaire (personnel éducatif des écoles, parents, autres élèves, conseillers d'orientation professionnelle, conseillers d'éducation, animateurs de jeunesse, médiateurs, éducateurs de rue, services sociaux, services de santé, police, secteur privé, associations, clubs sportifs, organisations de jeunesse, etc.), et développement du travail en équipe,

— élaboration de méthodes destinées à **améliorer la fréquentation et la réussite scolaires**, en particulier de méthodes qui prêtent une attention particulière aux besoins des enfants des travailleurs migrants, des travailleurs itinérants, des Tziganes et des gens du voyage.

Comenius 2.2: Bourses individuelles de formation

La priorité sera accordée aux candidats qui, non seulement répondront aux objectifs de la mobilité définis en matière de formation, mais sauront également démontrer que leur activité de mobilité est susceptible:

— de les aider à jouer le rôle de **démultiplicateurs** au sein de leur propre établissement, et de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de celui-ci,

— de promouvoir la création ultérieure de nouveaux **partenariats scolaires** dans le cadre de Comenius 1.

Le point suivant (en *italique*) remplace le point correspondant du guide du candidat:

«C. ***Bourses individuelles pour la formation continue***

Cette action a pour but d'encourager les participants à améliorer leurs connaissances et leurs aptitudes, à mieux connaître le système d'enseignement scolaire en Europe et à mesurer la dimension européenne de leur travail.

Ces bourses permettent aux enseignants et aux autres membres du personnel participant à l'enseignement scolaire de prendre part à des activités de formation continue ("cours"), d'une à quatre semaines, dans un pays autre que celui où ils travaillent habituellement.

Des cours portant sur l'enseignement d'une langue étrangère sont normalement, mais pas nécessairement, dispensés dans un pays où la langue cible est parlée et enseignée.

Ces cours peuvent, dans certains cas, prendre la forme d'un stage en entreprise, pour autant qu'ils soient susceptibles d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Chaque cours est précédé d'une période de préparation et comporte une période de suivi. Ces phases de travail se déroulent dans le pays d'origine du participant.

À certains égards, les dispositions relatives aux professeurs de langues diffèrent légèrement de celles concernant les enseignants des autres disciplines. La suite du présent document donne de plus amples informations à ce sujet.»

COMENIUS 3: RÉSEAUX COMENIUS

La priorité sera accordée aux réseaux:

— visant à promouvoir la **citoyenneté européenne**,

— dédiés à des sujets interdisciplinaires tels que **les compétences fondamentales, l'apprentissage des langues, les sciences et la technologie, l'éducation environnementale, l'éducation artistique** et l'encouragement de la créativité,

— se consacrant à des aspects relatifs à l'amélioration de la qualité de l'enseignement scolaire, tels que **la participation des parents à l'éducation scolaire, la gestion des écoles, le rôle de l'enseignant dans l'avenir**, ou encore l'éducation et l'intégration de **groupes cibles spécifiques** (enfants de travailleurs migrants, de Tziganes, de gens du voyage et de travailleurs itinérants, élèves en danger d'exclusion sociale, enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques).

Les candidats seront tout particulièrement encouragés à proposer des réseaux dans des domaines prioritaires qui ne sont pas encore couverts par des réseaux existants.

ERASMUS — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Remarque importante: la procédure de candidature à un contrat institutionnel Erasmus fera l'objet de modifications considérables en vue de la présentation des propositions pour le 1er novembre 2002. Des informations complémentaires et les nouveaux formulaires de candidature seront disponibles sur le serveur Europa, sur le site Internet du bureau d'assistance technique Socrates, Leonardo et Jeunesse, ainsi qu'auprès des agences nationales (se reporter aux points V et VI).

Dans le cadre de l'ensemble des activités Erasmus, une importance privilégiée sera accordée aux projets qui:

— confèrent une dimension européenne aux questions qui font partie intégrante de la politique menée dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou encore qui contribuent à l'apprentissage tout long de la vie et à créer des emplois, à assurer un développement durable (notamment en ce qui concerne ses aspects environnementaux), à promouvoir l'élargissement, à lutter contre le racisme et la xénophobie ainsi qu'à favoriser le renforcement de la démocratie en Europe,

— contribuent à la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur («processus de Bologne») qui vise à une compatibilité et comparabilité accrues entre les systèmes de l'enseignement supérieur et qui augmente l'attractivité ainsi que la compétitivité des établissements d'enseignement supérieur,

— répondent au rôle croissant des universités au sein de la société cognitive. Une attention particulière sera dès lors accordée aux projets qui permettent de concilier, au niveau européen, les nouvelles aptitudes requises sur le marché du travail et le développement de programmes d'études dans l'enseignement supérieur en général, et de réduire la fracture numérique, ainsi qu'aux projets démontrant la capacité des établissements d'enseignement supérieur à agir en qualité de plates-formes pour favoriser un transfert des connaissances, des aptitudes et des valeurs entre les différentes générations et cultures,

— se consacrent à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le sens de l'initiative *e*-Learning. Un intérêt particulier sera notamment accordé aux associations qui développent des formes innovantes de mobilité physique et virtuelle, à l'impact de l'utilisation pédagogique des TIC sur les infrastructures et les méthodologies offertes par les établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à la création de nouveaux environnements d'apprentissage d'envergure européenne.

ERASMUS 1: PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES D'ÉTUDES (CD)

Une attention particulière sera accordée:

— aux projets qui veillent à:

  — intégrer des questions d'ordre éthique dans l'un des domaines d'études suivants: gestion d'entreprise, ingénierie, sciences médicales, sciences naturelles, communications et sciences de l'information,

  — répondre aux besoins futurs en ce qui concerne les aptitudes nécessaires dans le domaine des communications et des sciences de l'information, en tenant compte de l'évolution des TIC et de ses impacts,

  — promouvoir un dialogue interculturel et une meilleure compréhension entre l'Europe et les régions qui la bordent,

  — conférer une dimension européenne aux programmes d'études relatifs au génome humain et aux biotechnologies médicales,

— aux projets qui se consacrent au développement de programmes complets de premier et deuxième cycles, conformément au processus de Bologne, destinés à:

  — intégrer la mobilité des étudiants et des enseignants entre les établissements partenaires dans le cadre même du programme d'études, et

  — délivrer aux étudiants un diplôme reconnu dans chacun des pays participant au projet,

— aux projets qui présentent des **liens** et des **synergies** avec d'autres activités Erasmus, notamment l'action «Réseaux thématiques» (voir Erasmus 3), ou avec des projets soutenus au titre des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

ERASMUS 1: PROGRAMMES INTENSIFS (IP)

Une importance privilégiée sera accordée:

— aux projets qui veillent à:

  — répondre aux besoins futurs en ce qui concerne les aptitudes nécessaires dans le domaine des communications et des sciences de l'information, en tenant compte de l'évolution des TIC et de ses impacts,

  — promouvoir l'esprit d'entreprise selon une approche pluridisciplinaire,

  — intégrer des questions d'ordre éthique dans l'un des domaines d'études suivants: gestion d'entreprise, ingénierie, sciences médicales, sciences naturelles, communications et sciences de l'information,

  — promouvoir un dialogue interculturel et une meilleure compréhension entre l'Europe et les régions qui la bordent,

  — aborder des questions relatives au génome humain et aux biotechnologies médicales,

— aux projets qui répondent aux **nouveaux besoins et défis** qui émergent au plan européen, et témoignent d'une solide approche pluridisciplinaire,

— aux projets qui:

  — constituent des modèles expérimentaux de futurs projets CD, et sont mis en œuvre en étroite coopération avec divers experts et partenaires socio-économiques,

  — présentent des liens et des synergies avec d'autres activités Erasmus, notamment l'action «Réseaux thématiques» (voir Erasmus 3), ou avec des projets soutenus au titre des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

ERASMUS 3: RÉSEAUX THÉMATIQUES

Une attention particulière sera accordée aux candidatures qui:

— concernent des domaines d'études qui n'ont pas encore été couverts par les projets qui relèvent de cette action (consulter le site Internet Europa),

— abordent au moins deux domaines d'études selon une approche interdisciplinaire et pluridisciplinaire,

— visent à analyser des thèmes transversaux relatifs à l'évolution du rôle des universités au sein d'une société basée sur la connaissance (voir «Universités et partenariats locaux/régionaux», «Coopération entre l'université et l'industrie», «Partenariats entre l'éducation et la recherche», «Le rôle des universités dans la communication et le transfert des connaissances», etc.),

— se consacrent à la diffusion des résultats des réseaux thématiques,

— cherchent à favoriser la transparence, l'innovation et l'assurance de la qualité dans le domaine de l'enseignement supérieur, en déterminant les compétences essentielles que doivent posséder les diplômés européens dans un ou plusieurs domaines d'études,

— présentent des liens et des synergies avec d'autres activités Socrates — notamment les projets de développement de programmes d'études, les programmes intensifs ainsi que les réseaux **Comenius et Grundtvig** — et/ou avec des projets soutenus au titre du programme Leonardo da Vinci ainsi que des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

GRUNDTVIG — ÉDUCATION DES ADULTES ET AUTRES PARCOURS ÉDUCATIFS

Actions centralisées (Grundtvig 1 et 4)

Dans le cadre des deux actions Grundtvig 1 et 4, la priorité sera accordée aux projets et aux réseaux qui:

— concernent les thèmes clés, les groupes cibles et les types d'activité définis dans la communication de la Commission du 21 novembre 2001 mentionnée au point II.1.F,

— envisagent également le développement de cours transnationaux de formation continue pour le personnel participant à l'éducation des adultes comme un moyen d'accroître l'offre de formation proposée aux personnes candidates à une bourse Grundtvig 3,

— visent à diffuser des approches innovantes et des bonnes pratiques entre différentes régions européennes, que ces pratiques aient été ou non élaborées dans le cadre de projets Socrates-Grundtvig.

Parallèlement aux questions, telles que l'apprentissage interculturel et l'égalité des chances, précédemment recensées parmi les priorités couvrant l'ensemble du programme Socrates, les priorités supplémentaires suivantes seront adoptées en 2003:

GRUNDTVIG 1: PROJETS DE COOPÉRATION EUROPÉENNE

— amélioration de l'**image** et renforcement de l'**attrait de l'éducation tout au long de la vie** ainsi que **développement de la demande** en la matière, notamment parmi les groupes d'adultes difficiles à atteindre: promotion de la coopération avec les médias, organisation de campagnes de sensibilisation, etc.,

— **actualisation des compétences fondamentales,**

— **promotion de l'éducation des adultes en vue d'une citoyenneté active,**

— **valorisation des connaissances et des compétences** acquises dans un cadre d'apprentissage informel ou non formel,

— **éducation familiale et parentale**, apprentissage en vue du **respect mutuel des générations** ainsi que offre de formations destinées aux **personnes âgées**,

— **éducation** à la consommation et à la **santé**,

— **enseignants s'adressant à des apprenants adultes**, notamment les questions suivantes: l'analyse de l'évolution de leur profession et de leur rôle, leur formation continue et l'élaboration de nouvelles méthodes pédagogiques visant notamment à instaurer des approches centrées davantage sur l'apprenant, leurs conditions de travail ainsi que la mise en place de stratégies concernant les enseignants d'un âge plus avancé,

— **établissements d'enseignement pour adultes**, notamment les aspects suivants: la mise en place d'approches centrées davantage sur l'apprenant, la gestion de l'impact des actions de sensibilisation des groupes marginalisés sur lesdits établissements, la couverture des besoins d'éducation et de formation inhérents à une société multiculturelle, la gestion financière et les stratégies de financement, l'assurance qualité, ainsi que la création de centres locaux de formation reposant sur une analyse des besoins réels des apprenants,

— recensement, développement et mise en réseau des **ressources consacrées à l'éducation des adultes** en Europe, en favorisant les questions suivantes: les services et les outils d'information sur les offres de formation existantes, les tests d'évaluation des connaissances, les modalités de validation, la législation afférente à tout service éducatif, etc., ainsi que les bibliothèques et les centres de documentation dédiés à l'éducation des adultes,

— conception de divers **indicateurs, outils et bases de données**, tant qualitatifs que statistiques, visant à recenser des bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation des adultes (notamment en ce qui concerne les cadres d'apprentissage non formels et informels). Une attention particulière sera alors prêtée aux contributions locales, régionales, nationales et européennes, à la mise à profit du travail effectué par les organisations internationales, au développement d'une infrastructure européenne de données statistiques, etc.

GRUNDTVIG 4: RÉSEAUX GRUNDTVIG

Seul un petit nombre de projets sera soutenu dans le cadre de l'action Grundtvig 4 (réseaux). Parallèlement aux thèmes précédemment recensés parmi les priorités couvrant l'ensemble du programme Socrates, les priorités supplémentaires suivantes seront adoptées en 2003:

— analyse des **besoins des apprenants et le développement de la demande** parmi les groupes d'adultes difficiles à atteindre (instauration de semaines consacrées aux apprenants adultes, etc.),

— **éducation parentale et familiale,**

— **valorisation** de l'éducation **non formelle et informelle**,

— **actions d'orientation et de conseil,**

— **méthodes de financement** de l'apprentissage tout au long de la vie (modèles efficaces pour le financement et le partage des coûts aux niveaux national, régional et local),

— développement de l'offre de formation pour les personnes qui exerceront une activité non rémunérée au sein de la société (bénévolat, associations, programmes d'utilité publique, etc.),

— possibilités d'éducation des adultes pour les **personnes handicapées**,

— possibilités d'éducation des adultes pour les **personnes âgées**,

— éducation des adultes dans les **zones rurales**.

Pour être sélectionnés, les réseaux Grundtvig 4 devront en particulier:

— disposer d'une large couverture géographique et adopter une approche globale,

— regrouper de solides organisations/institutions représentatives (pour pouvoir jouer un véritable rôle de démultiplicateurs),

— assurer un lien entre les projets Grundtvig relevant d'un même domaine thématique,

— jouer un rôle pilote dans le processus de diffusion,

— participer activement au développement de cours et d'activités de formation continue à l'attention du personnel impliqué dans l'éducation des adultes.

Les candidats souhaitant présenter une préproposition dans le cadre de Grundtvig 4 sont invités à se procurer une fiche d'information spécifique disponible, sur simple demande, auprès du bureau d'assistance technique Socrates, Leonardo et Jeunesse dont l'adresse figure au point V.

Actions décentralisées (Grundtvig 2 et 3)

— Dans le cadre de l'action Grundtvig 2, la priorité sera accordée aux partenariats éducatifs qui prévoient une forte participation d'apprenants adultes manifestement susceptibles de jouer un rôle catalyseur dans l'échange et la diffusion de bonnes pratiques et d'expériences.

— S'agissant des activités de formation qui relèvent de l'action Grundtvig 3, la durée minimale d'une semaine prévue dans le guide du candidat n'est désormais plus de rigueur.

Toute personne désirant solliciter une subvention au titre de Grundtvig 2 et 3 est vivement encouragée à prendre contact avec l'agence nationale de son propre pays pour pouvoir bénéficier d'informations et de conseils complémentaires.

LINGUA — ENSEIGNEMENT ET APPRENTISSAGE DES LANGUES

LINGUA 1: PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE DES LANGUES

La Commission encourage la participation active d'organisations éligibles à même d'inciter un large public à apprendre des langues étrangères (telles que des instituts de langues, universitaires ou autres, des chaînes de télévision, des stations de radio et des sociétés de communication, etc.).

Une attention particulière sera accordée aux projets qui:

— sensibilisent aux langues étrangères des publics qui ont une expérience réduite ou nulle de l'apprentissage des langues (de tels projets devraient idéalement se composer de partenaires ayant une expérience dans l'enseignement des langues et de partenaires appartenant aux secteurs de la télévision, de la radio et des médias),

— ouvrent les instituts de langues existants aux publics qui ont une expérience réduite ou nulle de l'apprentissage des langues,

— utilisent les réseaux existants (par exemple, les jumelages de villes ou les organismes d'éducation des adultes, les clubs de *supporters*, etc.).

LINGUA 2: ÉLABORATION D'OUTILS ET DE MATÉRIELS POUR L'APPRENTISSAGE DES LANGUES

La récente «Enquête européenne sur les matériels d'apprentissage des langues» reste une riche source d'inspiration pour les partenariats. Les projets qui mettent à profit les résultats de l'enquête en remédiant aux lacunes observées sur le marché des produits d'apprentissage des langues demeurent prioritaires. Les conclusions de cette étude sont disponibles à l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/comm/education/socrates/downfile/lingua_fr.pdf

Remarque:

les projets qui visent à remédier au manque de matériels pour l'enseignement et l'apprentissage des langues à des fins professionnelles spécifiques doivent être présentés dans le cadre du programme Leonardo da Vinci, et non dans celui du volet Lingua de Socrates. Les dictionnaires n'étant pas considérés en soi comme des outils d'apprentissage des langues, leur production ne relève nullement de l'action Lingua 2.

MINERVA — ÉDUCATION OUVERTE ET À DISTANCE (EOD) ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Minerva constitue l'action clé pour la mise en œuvre du plan d'action *e*Learning (se reporter au point II.1.G). Dans ce contexte, la Commission, en collaboration avec les États membres, s'efforcera à promouvoir une utilisation critique et responsable des technologies dans l'éducation. Minerva a aussi pour objectif de faire bénéficier tout étudiant européen d'un environnement favorable en développant des infrastructures, des services et des contenus qui permettent, à tous les niveaux, et dune manière pertinente, d'exploiter les technologies à des fins éducatives.

Pour les divers champs disciplinaires concernés, la priorité sera accordée aux projets relatifs à **l'utilisation pédagogique des TIC** (technologies de l'information et de la communication) et s'attachant aux aspects suivants:

— **initiation aux médias**: améliorer l'aptitude des élèves à sélectionner, analyser et comprendre les informations qu'ils reçoivent par le biais de médias très divers et, éventuellement, à produire leurs propres informations,

— **initiation à la communication**: apprendre aux élèves et aux étudiants à coopérer et communiquer à distance au moyen des TIC. À ce propos, les TIC devront également permettre d'instaurer un dialogue interculturel,

— **adoption d'approches interdisciplinaires**, telles qu'une éducation à la citoyenneté reposant sur de nouvelles approches de la science, une formation interdisciplinaire au développement durable, etc.

Les candidats devront décrire le contenu de leur projet d'une manière concrète, tout en expliquant en quoi une utilisation innovante des TIC sera en mesure d'étayer les approches que leur projet entend expérimenter et valider. Les projets devront inclure l'usage innovant d'outils et de technologie d'apprentissage existants ou des applications en éducation plus avancées, fondées sur la simulation, la résolution de problèmes ou d'autres approches constructivistes. Ils devront surtout ne pas perdre de vue que le bien-fondé de leurs approches dépendra de la manière dont elles prennent concrètement en compte les modalités de fonctionnement des établissements d'enseignement dans leur pays. Ainsi, l'élaboration de nouveaux modèles de formation des enseignants et de développement du personnel propres à faciliter une utilisation pédagogique pertinente des TIC bénéficiera-t-elle aussi d'une attention toute particulière.

Par ailleurs, un soutien pourra être accordé à des **projets de diffusion transversaux** visant à collecter et à synthétiser les résultats obtenus par:

— des projets Minerva et Comenius soutenus au titre de Socrates ou des projets soutenus au titre de programmes européens de recherche et de développement technologique ou encore d'initiatives nationales, ayant trait à l'**enseignement scolaire et à la formation initiale des enseignants**,

— des projets Minerva et Grundtvig soutenus au titre de Socrates ou des projets soutenus au titre de programmes européens de recherche et de développement technologique ou encore d'initiatives nationales, ayant trait à l'**éducation des adultes**,

— des projets soutenus au titre de Socrates et de Leonardo da Vinci, ou des projets soutenus au titre de programmes européens de recherche et de développement technologique ou encore d'initiatives nationales, ayant trait à l'**apprentissage des langues**.

Ces projets de diffusion transversaux ont vocation — selon une approche holistique et accessible — à collecter, analyser et documenter les conclusions, les résultats et les ressources pédagogiques produits par de précédents projets ou des projets en cours de réalisation. Ces résultats devront être délivrés sous différentes formes dont des rapports de synthèse, des bilans et des comptes rendus analytiques recensant les meilleurs liens établis entre les projets, accompagnés si possible de vidéos comprenant des *interviews* de responsables de projets et/ou de brèves présentations orales des principales conclusions. Une importance accrue pourra alors être prêtée aux questions spécifiques concernant l'égalité des chances, une éducation accessible à tous (veillant à intégrer les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans la vie scolaire normale) et la lutte contre l'exclusion sociale.

OBSERVATION ET INNOVATION

Les **études**, les **analyses** et les autres activités relatives à l'observation des politiques et des systèmes éducatifs [action 6.1 de Socrates, points 2 c) et 2 d)] font l'objet d'un appel à propositions annuel spécifique, pour lequel de plus amples informations peuvent être obtenues aux adresses figurant au point V. D'autres appels pourront être publiés en temps utile. Les thèmes prioritaires seront étroitement liés aux actuelles préoccupations politiques de l'Union européenne en matière d'éducation, notamment au programme de travail détaillé concernant le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe ([10]) (point II.1.D).

S'agissant des visites d'étude **Arion**, les thèmes prioritaires seront plus spécifiquement rattachés aux questions et sujets clés liés à la mise en œuvre du «rapport des objectifs» mentionné au point II.1.D. La liste détaillée de ces thèmes sera portée à l'attention des candidats par les agences nationales en janvier 2003 lors de l'annonce du programme Arion.

([10]) De plus amples informations sur ce programme peuvent être consultées à l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/comm/education/policy_fr.html#programme

ACTIONS CONJOINTES

Un appel à propositions spécifique, portant sur un nombre limité de thèmes, sera publié au cours du premier semestre de l'année 2003. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse Internet suivante:
http://europa.eu.int/comm/education/socrates.html

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement jouent un rôle essentiel tant au sein de chacune des actions du programme Socrates qu'entre chacune d'entre elles:

— une priorité particulière sera accordée aux projets ou aux autres initiatives abordant des questions inscrites à l'ordre du jour de la politique éducative de l'Union européenne, notamment les questions afférentes aux treize futurs objectifs des systèmes d'éducation et de formation définis dans la communication concernée (se reporter au point II.1.D).

II.3. Priorités annuelles nationales relatives aux actions décentralisées

Les autorités nationales des pays participants mentionnés ci-dessous appliqueront des priorités nationales supplémentaires pour le sélection des projets **décentralisés**. Ces priorités nationales sont complémentaires des priorités européennes générales mentionnées dans les autres chapitres de cet appel à propositions.

1. France

Comenius 1

a) *Champs thématiques*

Pour les écoles primaires:

— la rénovation de l'enseignement des sciences,

— l'éducation artistique et culturelle, accordée aux enjeux culturels et technologiques d'aujourd'hui,

— l'enseignement des langues vivantes (respect et développement du plurilinguisme et de la diversité culturelle).

Pour les collèges:

— les classes à projet artistiques et culturels (PAC).

Pour les lycées:

— l'éducation civique, juridique et sociale.

b) *Nouvelles méthodes d'enseignement: activités pluridisciplinaires et apprentissage à l'autonomie*

— les itinéraires de découverte (collège),

— les travaux personnels encadrés (lycée).

2. **Italie**

Comenius 1, projets scolaires:

— l'intégration école/territoire,

— l'innovation didactique en sciences et technologies.

Comenius 1, projets de développement scolaire:

— l'introduction des méthodes collaboratives dans la relation école/territoire,

— l'organisation des activités extrascolaires et leur intégration dans le parcours éducatif,

— les nouvelles formes d'organisation didacto-pédagogique en cas d'échec scolaire,

— l'orientation dans le domaine de la formation.

Comenius 1, projets linguistiques:

— la promotion de l'enseignement de certaines matières dispensé en une ou plusieurs langues européennes,

— la dimension socioculturelle dans l'apprentissage des langues,

— la construction d'une citoyenneté active par l'apprentissage des langues.

3. **Autriche**

Comenius 1:

— le développement de la qualité à l'école,

— créativité («Bildung ist mehr»),

— citoyenneté,

— langues étrangères.

Grundtvig 2:

— données et indicateurs éducatifs/identification des besoins en qualification,

— la motivation à apprendre, les nouvelles méthodes d'apprentissage et d'enseignement, apprendre à apprendre,

— la reconnaissance de l'apprentissage/la certification,

— les centres d'apprentissage/la constitution de réseaux,

— les modèles de financement et les systèmes d'incitation,

— les actions d'orientation et de conseil dans le domaine de la formation et de l'éducation,

— l'assurance de la qualité, la protection des consommateurs et la professionnalisation.

III. **SOUTIEN FINANCIER**

Conformément à l'annexe IV.B.2 de la décision Socrates, «la contribution communautaire ne devra normalement pas excéder 75 % du coût total de tout projet spécifique, exception faite des projets relevant des mesures d'accompagnement». Les établissements et les organismes participants sont dès lors tenus de disposer de sources de financement complémentaires pour leurs projets et d'en faire clairement état. La Commission peut attribuer des subventions inférieures aux montants sollicités par les candidats — montants que, par ailleurs, les subventions allouées n'excéderont jamais. Les règles afférentes à l'éligibilité des frais sont précisées dans les formulaires de candidature disponibles auprès des adresses figurant au point V.

Le guide du candidat fournit certaines informations relatives au soutien financier qui peut être escompté au titre des différentes actions du programme, pour autant que le montant de ce soutien soit susceptible de demeurer stable. D'une manière générale, l'importance des subventions accordées pourra considérablement varier en fonction du type de projet, du nombre de pays participants, etc. Les indications données ci-après pourront néanmoins se révéler utiles lors de l'élaboration des propositions de projet.

Comenius

Comenius 2 (projets):	à la lumière des expériences précédentes, les subventions sont susceptibles de varier entre environ 20 000 et 100 000 euros par an.
Comenius 3 (réseaux):	à la lumière des expériences précédentes, les subventions sont susceptibles de varier entre environ 50 000 et 150 000 euros par an.

Erasmus

Programmes intensifs: les subventions sont calculées en fonction du nombre d'établissements partenaires et de participants. En 2001/2002, le montant moyen de l'aide allouée à un programme intensif était environ de 17 000 euros pour une moyenne de neuf établissements participants.

Développement de programmes d'études: le montant de l'aide dépend dans une large mesure du nombre de partenaires. En raison des différences d'envergure des activités, le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'un projet de type «programme d'études» sera en général supérieur à celui de l'aide accordée dans le cadre d'un projet de type «module». En 2001/2002, le montant moyen de l'aide allouée à un projet de développement de programmes d'études s'élevait environ à 23 000 euros pour une moyenne de sept partenaires par projet. Le montant de l'aide accordée aux projets de mise en œuvre et de diffusion sera calculé en fonction des activités proposées. Enfin, l'actuelle refonte du contrat institutionnel devrait donner lieu à une augmentation des subventions allouées.

Réseaux thématiques: l'importance du soutien financier dépendra de l'envergure et de la portée du projet. En 2001/2002, la subvention moyenne s'est élevée aux alentours de 150 000 euros par réseau et par an.

Grundtvig

Grundtvig 1 (projets): à la lumière des expériences précédentes, les subventions sont susceptibles de varier entre environ 20 000 et 100 000 euros par an.

Grundtvig 4 (réseaux): à la lumière des expériences précédentes, les subventions sont susceptibles de varier entre environ 50 000 et 150 000 euros par an.

Mesures d'accompagnement

À la lumière des expériences précédentes, les subventions sont susceptibles de varier de 20 000 à 75 000 euros environ. Les projets pour lesquels seront sollicitées des subventions dont le montant se révélera en deçà ou au-delà de cette fourchette ne bénéficieront en principe d'aucun soutien.

Autres actions

Il ne nous semble guère opportun de mentionner des montants indicatifs pour les autres actions prévoyant des projets de coopération transnationale, notamment Lingua et Minerva.

Des aides financières supplémentaires pourront être attribuées dans le cadre de l'ensemble du programme afin de permettre la participation des personnes handicapées.

IV. **DÉLAIS DE DÉPÔT (D'ENVOI) DES PROPOSITIONS**

Action	Délai(s) de dépôt	Période d'activité
COMENIUS		
Partenariats scolaires	1er mars 2003 (1)	À partir du 1er août 2003
Manifestation d'intérêt pour l'accueil d'un assistant linguistique Comenius	1er mars 2003 (1)	Du 1er août 2003 au 31 juillet 2004
Projets de coopération européenne pour la formation du personnel participant à l'éducation scolaire	1er mars 2003	À partir du 1er octobre 2003
Bourses individuelles de formation pour les personnels de l'éducation scolaire: — bourses de formation initiale — bourses pour les assistants linguistiques — bourses de formation continue	Contacter votre agence nationale	Contacter votre agence nationale
Réseaux Comenius	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003

Action	Délai(s) de dépôt	Période d'activité
ERASMUS		
Coopération interuniversitaire	1er novembre 2002	À partir du 1er juillet 2003
Mobilité des étudiants et du personnel enseignant	Contacter l'université du pays d'origine.	Contacter l'université du pays d'origine
Réseaux thématiques	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003
GRUNDTVIG		
Projets de coopération européenne	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003
Partenariats éducatifs	1er mars 2003 (2)	À partir du 1er août 2003
Manifestation d'intérêt pour l'accueil d'un assistant linguistique Comenius	1er mars 2003	À partir du 1er août 2003
Bourses individuelles de formation pour les personnels de l'éducation des adultes	Contacter votre agence nationale	Contacter votre agence nationale
Réseaux Grundtvig	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003
LINGUA		
Promotion de l'apprentissage des langues	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003
Développement d'outils et de matériels	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003
MINERVA		
Éducation ouverte et à distance/Technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'éducation	1er novembre 2002	À partir du 1er octobre 2003
OBSERVATION ET INNOVATION		
Activités d'observation générales	Contacter la Commission	Contacter la Commission
Visites d'études Arion pour décideurs en matière d'éducation	1er mai 2003	Du 1er septembre 2003 au 31 octobre 2004
Activités à effet démultiplicateur Arion	Contacter la Commission	Contacter la Commission
Initiatives innovantes répondant à de nouveaux besoins	Contacter la Commission	Contacter la Commission
ACTIONS CONJOINTES		
Actions conjointes	Contacter la Commission	Contacter la Commission
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
Mesures d'accompagnement	1er avril 2003 1er octobre 2003	Divers
VISITES PRÉPARATOIRES		
Visites préparatoires dans le cadre de toutes les actions	Contacter votre agence nationale	Contacter votre agence nationale

(1) Dans les pays suivants, les délais de dépôt sont avancés:
— Allemagne: les dates varient selon les *Länder*, les candidatures devant être déposées dès le 1er février 2003. Des informations complètes concernant les dates limites de chacun des *Länder* sont disponibles auprès des agences nationales de l'ensemble des pays participants.
— Grèce: 1er février 2003 «Partenariats scolaires», 15 janvier 2003 «Manifestation d'intérêt pour l'accueil d'un assistant linguistique Comenius».
— Espagne: 1er février 2003
— Italie: 1er février 2003
— Finlande: 1er février 2003
— Royaume-Uni: 1er février 2003
— Roumanie: 1er février 2003

(2) Dans le pays suivant, le délai de dépôt est avancé:
— Espagne: 1er février 2003.

V. PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

Dans le cadre de Socrates, les procédures de candidature et de sélection varient selon que l'action concernée est gérée de manière centralisée par la Commission, ou de manière décentralisée par les agences nationales désignées par les pays participants. Ces informations sont précisées dans le guide du candidat.

Les formulaires de candidature devant être utilisés, le guide du candidat et des informations plus détaillées sur le programme sont disponibles:

— auprès des agences nationales du programme, dont la liste figure au point VI et sur le site Internet central de Socrates indiqué ci-dessous;

— sur le site Internet central de Socrates à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/education/socrates.html

— auprès du bureau d'assistance technique Socrates, Leonardo et Jeunesse (BAT) — rue de Trèves 59-61, B-1000 Bruxelles; tél.: (32-2) 233 01 11; télécopieur: (32-2) 233 01 50; e-mail: info@socrates-youth.be — qui veille à apporter à la Commission (direction générale «Éducation et culture») toute l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du programme.

Pour certaines actions du programme, des séminaires de prise de contact seront organisés afin d'aider les candidats potentiels à trouver des établissements partenaires adéquats dans les autres pays participants, ainsi qu'à définir des projets. De plus amples détails concernant ces manifestations peuvent être obtenus sur simple demande auprès des agences nationales.

Les candidats seront informés par écrit des résultats des procédures de sélection. La Commission s'efforcera de faire en sorte que les décisions de sélection soient communiquées aux candidats au plus tard cinq mois après la date limite de présentation des propositions. Pour les projets faisant l'objet d'une procédure de sélection en deux temps, cet effort concernera uniquement la seconde phase de la procédure (sélection des propositions de projet complètes).

VI. LISTE DES AGENCES NATIONALES SOCRATES

BELGIË — BELGIQUE — BELGIEN

Vlaamse Gemeenschap
Vlaams Socrates-Agentschap
H. Consciencegebouw 5C10
Koning Albert II-laan 15
B-1210 Brussel
Tel. (32-2) 553 95 83
Fax (32-2) 553 95 65
E-mail: renilde.reynders@ond.vlaanderen.be

Communauté française
Toutes actions Socrates sauf Erasmus
Ministère de la Communauté française
Cellule Socrates
Boulevard Léopold II, 44
B-1080 Bruxelles
Tél. (32-2) 413 40 43
Fax (32-2) 413 40 42
Courrier électronique: socrates@cfwb.be
Internet: http://www.cfwb.be/socrates

Deutschsprachige Gemeinschaft
EU-Agentur
Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Hütte 79 (Bk.28)
B-4700 Eupen
Tel. (32) 87 56 82 24
Fax (32) 87 55 77 16
E-Mail: socrates@demetec.net
Internet: http://www.dglive.be/chapter0

Erasmus
Agence francophone belge Erasmus
Place du Parc 20
B-7000 Mons
Tél. (32) 65 37 36 60
Fax (32) 65 37 36 62
Courrier électronique: agence.erasmus@umh.ac.be

DANMARK

Cirius
Fiolstraede 44
DK-1171 København K
Tlf. (45) 33 95 70 00
E-post: cirius@ciriusmail.dk
Internet: http://www.ciriusonline.dk

DEUTSCHLAND

Erasmus
Deutscher Akademischer Austauschdienst (DAAD)
Kennedyallee 50
D-53175 Bonn
Tel. (49) 228 882 277
Fax (49) 228 882 551
E-Mail: Erasmus@daad.de
Internet: http://www.daad.de/info-fd/foerderprogramme/eu_programme/index.html

Comenius, Lingua (Schulbereich), Arion
Pädagogischer Austauschdienst der Kultusministerkonferenz (PAD)
Lennéstr. 6
D-53113 Bonn
Tel. (49) 228 501 298/256
Fax (49) 228 501 420/259
E-Mail: pad.comenius@kmk.org
Internet: http://www.kmk.org/pad/sokrates2

Comenius (sprachbezogene Aktivitäten außer an Schulen und an Lehrerbildungseinrichtungen); Grundtvig 3 (Mobilität)
Carl Duisberg Gesellschaft e.V.
Hr. Rainer Krippendorff
Weyerstr. 79—83
D-50676 Köln
Tel. (49) 221 209 82 92
Fax (49) 221 209 81 14
E-Mail: KrippendorffR@cdg.de
Internet: http://www.cdg.de

Grundtvig 1 (Projekte), 2 (Lernpartnerschaften) und 4 (Netzwerke); Lingua (außer an Schulen: siehe PAD oben); Minerva; alle sonstigen Aktionen
Bildung für Europa
Nationale Agentur beim Bundesinstitut für Berufsbildung
Hermann-Ehlers-Str. 10
D-53113 Bonn
2002: FRIEDRICH-EBERT-ALLEE 38
Tel. (49) 228 107 16 08
Fax (49) 228 107 29 64
E-Mail: Sokrates@bibb.de
Internet: http://www.na-bibb.de

ELLAS

IKY
Directorate of Special Programmes and International Schoralships
Unit for European Union Programmes
Lyssicratous 14
GR-10558 Athens
Tel. (30) 10 37 26 300 /32 36 690
Fax (30) 10 33 12 759/32 21 863
E-mail: socrates@iky.gr
E-mail2: erasmus@iky.gr
Internet: http://www.iky.gr

ESPAÑA

Todas las acciones del programa Socrates excepto Erasmus
Agencia Nacional Sócrates
Ministerio de Educación y Cultura
Paseo del Prado, 28 — 8ª planta
E-28014 Madrid
Tel.: (34) 915 06 56 85
Fax: (34) 915 06 56 89
E-mail: a.socrates@educ.mec.es
Internet: www.mec.es/sgpe/socrates

Erasmus
Agencia Nacional Erasmus
Vicesecretaría General del Consejo de Universidades
Ciudad Universitaria, s/n
E-28040 Madrid
Tel.: (34) 914 53 98 42
Fax: (34) 914 53 98 85
E-mail: mariateresa.diez@cuniv.mec.es

FRANCE

Agence Socrates — Leonardo da Vinci
Programme Socrates
10, place de la Bourse
F-33080 Bordeaux Cedex
Tél.: (33-5) 56 79 44 00
Fax: (33-5) 56 79 44 20
Courrier électronique: contact@socrates-leonardo.fr
Internet: http://www.socrates-france.org

IRELAND

All Socrates Actions except Erasmus, Minerva and Arion
Léargas — The Exchange Bureau
189 Parnell Street
Dublin 1
Ireland
Tel. (353-1) 873 14 11
Fax (353-1) 873 13 16
E-mail: education@leargas.ie
Internet: http://www.leargas.ie/education

Erasmus and Minerva
Higher Education Authority — Erasmus
3rd floor
Marine House
Clanwilliam Court
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 661 27 48
Fax (353-1) 661 04 92
E-mail: erasmus@hea.ie
minerva@hea.ie
Internet: http://www.hea.ie

Arion
Department of Education and Science
Marlborough Street
Dublin 1
Ireland
Tel. (353-1) 889 20 18
E-mail: mchughf@educ.irlgov.ie

ITALIA

Agenzia Socrates Italia
Indire
Via Nardo di Cione 22
I-50121 Firenze
Tel. (39) 055 2380 326/328/338/387/388/389
Fax (39) 055 2380 343/399
E-mail: socrates@indire.it
socrates.finanziario@indire.it
comenius1@indire.it
comenius2@indire.it
comenius3@indire.it
grundtvig@indire.it
minerva@indire.it
lingua@indire.it
arion@indire.it
jointactions@indire.it
Internet: www.indire.it/socrates

Agenzia Socrates Italia
Sezione Erasmus
Via Montagne Rocciose 60
I-00144 Roma
Tel. (39) 06 5421 0483
Fax (39) 06 5421 0479
E-mail: erasmus@indire.it

LUXEMBOURG

Toutes actions Socrates sauf Erasmus et Minerva
Agence Nationales Socrates Luxembourg
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
34-36, avenue de la Porte Neuve
L-2227 Luxembourg
Tel. (352) 478 52 89 ou (352) 478 52 90
Fax (352) 478 51 37 ou (352) 24 18 84
Courrier électronique: karin.pundel@men.lu
Internet: http://www.socrates.lu

Erasmus, Minerva
Centre de Documentation et d'Information pour les Etudes Supérieures
280, route de Longwy
L-1940 Luxembourg
Tel. (352) 45 64 64/605
Fax (352) 45 45 44
Courrier électronique: nathalie.dock@mcesr.lu

NEDERLAND

Comenius, Arion
Europees Platform voor het Nederlandse Onderwijs
Nassauplein 8
1815 GM Alkmaar
Nederland
Tel. (31-72) 511 85 02
Fax (31-72) 515 12 21
E-mail: algemeen@europeesplatform.nl
Internet: http://www_europeesplatform.nl

Grundtvig, Minerva, Lingua
Europees Platform voor het Nederlandse Onderwijs, dependance
Bezuidenhoutseweg 253
2594 AM Den Haag
Nederland
Tel. (31-70) 381 44 48
Fax (31-70) 383 19 58
E-mail: dependance@europeesplatform.nl
Internet: http://www.europeesplatform.nl

Erasmus
Nuffic
Dutch National Agency for Socrates
Postbus 29777
2502 LT Den Haag
Nederland
Tel. (31-70) 426 02 57
Fax (31-70) 426 02 59
E-mail: socrates@nuffic.nl
Internet: http://www.socrates-programma.nl

ÖSTERREICH

Sokrates Nationalagentur
Schreyvogelgasse 2
A-1010 Wien
Tel. (43-1) 534 08 25
Fax (43-1) 534 08 20
E-Mail: office@sokrates.at
Internet: http://www.sokrates.at
WAP: wap.sokrates.at

PORTUGAL

Agência Nacional para os Programas
Comunitários Sócrates e Leonardo da Vinci
Avenida D. João II
Edifício Administrativo da Parque Expo
Lote 1.07.2.1 — Piso 1 — Ala B
P-1990-096 Lisboa
Tel. (351) 218 91 99 33/34
Fax (351) 218 91 99 29
E-mail: mdonato@socleo.pt
Internet: www.agencianacional-socrates-leonardo.org.pt

SUOMI/FINLAND

Centre for International Mobility (CIMO)
Hakaniemenkatu 2/Hagnäsgatan 2
(PL/PB 343)
FIN-00531 Helsinki
P. (358-9) 77 47 70 33
F. (358-9) 77 47 70 64
E-mail: sokrates@cimo.fi
Internet: http://www.cimo.fi

SVERIGE

International Programme Office for Education
and Training
Box 220 07
S-104 22 Stockholm
Tfn (46-8) 453 72 00
Fax (46-8) 453 72 01
E-post: info@programkontoret.se
Internet: http://www.programkontoret.se

UNITED KINGDOM

All Socrates Actions except Erasmus
British Council
Education and Training Group
England and Wales
10 Spring Gardens
London SW1A 2BN
United Kingdom
Tel. (44-207) 389 41 57
Fax (44-207) 389 44 26
E-mail: socrates@britishcouncil.org
Internet: http://www.socrates-uk.net

Scotland
Third Floor, The Tun
4 Jackson's Entry
Holyrood Road
Edinburgh EH8 8PJ
United Kingdom
Tel. (44) 131 524 57 00
Fax (44) 131 524 57 01

Northern Ireland:
also Comenius 1 for Northern Ireland, Wales, North-West England, West Midlands and South-West England
Norwich Union House
7 Fountain Street
Belfast BT1 5EG
United Kingdom
Tel. (44) 28 9024 8220
Fax (44) 28 9023 7592

Erasmus
UK Socrates-Erasmus Council
Research and Development Building
University of Kent
Canterbury
Kent CT2 7PD
United Kingdom
Tel. (44-1227) 76 27 12
Fax (44-1227) 76 27 13
E-mail: erasmus@ukc.ac.uk
Internet: http://www.erasmus.ac.uk

ÍSLAND

Office of International Education/Socrates National Agency
Neshagi 16
IS-107 Reykjavik
Tel. (354) 525 43 11
Fax (354) 525 58 50
E-mail: General: ask@hi.is
Comenius: katei@hi.is
Erasmus 1, Minerva: oeo@hi.is
Erasmus 2: bey@hi.is
Grundtvig, Lingua: rz@hi.is
Internet: http://www.ask.hi.is

LIECHTENSTEIN

Sokrates-Büro Liechtenstein
c/o Schulamt
Austrasse 79
FL-9490 Vaduz
Tel. (423) 236 67 82
Fax (423) 236 67 71
E-mail: helmut.konrad@sa.llv.li
Internet: www.socrates.li

NORGE

Centre for International University Cooperation (SIU)
Norwegian Council for Higher Education
Box 7800
N-5020 Bergen
Tel. (47-55) 54 67 00
Fax (47-55) 54 67 20/21
E-mail: siu@siu.no
Internet: http://www.siu.no

BĂLGARIJA

Bulgarian SocratesNational Agency
Human Resource Development Centre (HRDC)
15, Graf Ignatiev St., 4th floor,
BG-1000 Sofia
Tel. (359) 2 980 13 16, 980 07 20
Fax (359) 2 980 78 90, 971 34 57
E-mail: agency@socrates.bg

ČESKÁ REPUBLIKA

CSVS Socrates Office
U Lužického semináře 13
CZ-11801 Praha 1
E-mail: socrates@csvs.cz
Internet: http://www.csvs.cz/socrates

Erasmus, Comenius, Lingua
Tel. (420) 2 57 53 05 04/57 53 29 87
Fax (420) 2 57 53 24 07

Minerva
Tel. (420) 2 57 01 13 12/257 53 24 09
Fax (420) 2 57 01 13 18/257 01 13 23

Grundtvig, Arion, other Actions
Tel. (420) 2 57 53 43 33/ 57 53 43 73
Fax (420) 2 57 53 18 22

EESTI

Foundation Archimedes
Socrates Estonian National Agency
Kohtu 6
EE-10130 Tallinn
Tel. (372) 696 24 10
Fax (372) 696 24 26
E-mail: socrates@archimedes.ee
Internet: http://www.socrates.ee

KYPROS

Ministry of Education and Culture
National Socrates Coordination Unit
Kimonos and Thoukidides Street
CY-1434 Lefkosia
Tel. (357) 2 800 600/649/941
Fax (357) 2 428 268
E-mail: minedu@cytanet.com.cy
Internet: http://www.moec.gov.cy

LATVIJA

Academic Programme Agency
Vaļņu lela 2
LV-1050 Riga
Tel. (371-7) 223 983
Fax (371-7) 820 171
E-mail: socrates@apa.lv
Internet: http://www.apa.lv

LIETUVA

ES Socrates programos koordinavimo paramos fondas
(EU Socrates Programme Coordination Support Foundation)
Gelezinio Vilko 12
LT-2600 Vilnius
Tel. (370-5) 212 33 64
Fax (370-5) 212 24 81
E-mail: socrates@socrates.lt
Internet: http://www.socrates.lt

MAGYARORSZÁG

Tempus Public Foundation
Socrates Nemzeti Iroda
Üllõi út 82, H-1082 Budapest
Postal address:
H-1438 Budapest 70., POB 510
Tel. (36-1) 210 97 00/210 97 10
Fax (36-1) 210 97 01
E-mail: socrates@tpf.hu
Internet: http://www.tpf.iif.hu

MALTA

Socrates Co-ordination Committee — European Union Programmes Unit
Room 207
Administration Building
University of Malta
Msida MSD 06
Malta
Tel. (356) 32 90 22 04
Fax (356) 21 32 38 07
E-mail: socrates@um.edu.mt

POLSKA	ROMÂNIA
Fundacja Rozwoju Systemu Edukacji, Program Socrates (Foundation for the Development of the Education System, Socrates Programme) ul. Mokotowska 43 PL-00-551 Warszawa Tel. (48-22) 622 34 47, 629 25 74 Fax (48-22) 622 37 10 e-mail: socrates.org.pl internet: www.socrates.org.pl Comenius 1 Tel. (48-22) 622 37 12 Comenius 2 Tel. (48-22) 629 78 79 e-mail: tadeusz.wojciechowski@socrates.org.pl Erasmus Tel. (48-22) 629 77 79 erasmus@socrates.org.pl beata.skibinska@socrates.org.pl Grundtvig, Minerva Tel. (48-22) 622 34 47, 629 25 74 grazyna.klimowicz@socrates.ogr.pl Lingua Tel. (48-22) 622 34 47, 629 25 74 pawel.poszytek@socrates.org.pl Arion Tel. (48-22) 622 34 47, 629 25 74 beata.osmulska@socrates.org.pl	Agentia Nationala Socrates Bld. Schitu Magureanu Nr. 1 Etaj 2 — Sector 5 RO-70626 Bucuresti Tel. (40-1) 311 35 05/312 11 87 Fax (40-1) 311 35 00 E-mail: agentie@socrates.ro Internet: http://www.socrates.ro
SLOVENIJA	**SLOVENSKÁ REPUBLIKA**
EU Programmes Agency Ob zeleznici 16 SL-1000 Ljubljana Tel. (386-1) 586 42 40 Fax (386-1) 586 42 31 E-mail: Socrates@cpi.si Internet: http://www.cpi.si/speu	Slovak Academic Association for International Cooperation (SAAIC) Socrates National Agency Staré Grunty 52 SK-842 44 Bratislava Tel. (421) 2 654 24 383/654 12 335 Fax (421) 2 654 24 483 E-mail: socrates@saaic.sk Internet: http://www.saaic.sk/socrates

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires d'Ukraine

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 374 du 29 décembre 2001)

(2002/C 160/10)

Page 54, à l'appendice 7, «Limites quantitatives»

au lieu de: «*Appendice 7*

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)

Produits	1er janvier 2002-30 juin 2002
SA produits plats	
SA1 (feuillards)	13 710
SA2 (tôles fortes)	52 470
SA3 (autres produits plats)	4 220
SB produits longs	
SB1 (poutrelles)	1 850
SB2 (fil machine)	26 370
SB3 (autres produits longs)	33 220»

lire: «*Appendice 7*

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)

Produits	1er janvier 2002-30 juin 2002
SA produits plats	
SA1 (feuillards)	18 460
SA2 (tôles fortes)	70 650
SA3 (autres produits plats)	5 700
SB produits longs	
SB1 (poutrelles)	2 485
SB2 (fil machine)	35 500
SB3 (autres produits longs)	44 730»